



## PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2012

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

**Société Manufacture Française des Pneumatiques (MFP) MICHELIN**

Commune de Billom

### ***Traitemen<sup>t</sup> biologique des terres polluées de l'Ecole du Feu – Modification des prescriptions techniques***

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet de modification des prescriptions techniques

Par arrêté préfectoral du 11 mai 2012, la Société Manufacture Française des Pneumatiques (MFP) MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes – Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, a été autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois des installations de traitement biologique de terres polluées sur le site du Centre d'Enfouissement Technique qu'elle exploite au lieu-dit " La Barbarade ", Commune de BILLOM.

Cet arrêté prévoyait à son article 2.9.5.2 que l'utilisation des terres traitées sur le site dans le cadre de la fin d'exploitation du CET, serait soumise à une autorisation du Préfet sur la base d'un dossier spécifique.

Bien que le dossier de demande du 18 janvier 2012 déposé par l'exploitant précise que, en fin de traitement, les terres dépolluées seront utilisées pour le remblaiement des alvéoles et casiers de la zone Est du CET qui sont équipées d'une étanchéité avec récupération des lixiviats et rejet au bassin de récupération – voir au paragraphe 4.2.3 du rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 avril 2012 -, cette précision n'avait pas été reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2012.



En effet, dans la mesure où nous ne savions pas quelles seront les caractéristiques des terres après traitement, il apparaissait difficile de prévoir dans l' arrêté préfectoral d'autorisation leur devenir exact.

Si leurs caractéristiques permettent effectivement une utilisation sur place, la Société MFP MICHELIN prévoit que les terres seront confinées.

Sur demande du président de l'association « Et si la Barbarade ... » , la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2012 peut être modifiée pour préciser ce point de la façon suivante :

« 2.9.5.2 Si les terres dépolluées sont utilisables sur place dans le cadre de la fin d'exploitation du CET, elles seront confinées sur le site.

L'exploitant en demande l'autorisation au Préfet en lui fournissant un dossier comportant notamment :

- l'étude indiquée à l'alinéa ci-dessus,
- les caractéristiques des terres dépolluées,
- les modalités d'utilisation de ces terres, les caractéristiques de leur confinement,
- une notice sur l'impact de ces terres sur l'environnement. »

Nous sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la modification ci-dessus des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2012 .

Rédigé le 20 juillet 2012 par L'inspecteur des installations classées	Vérifié le _____ par L'inspecteur des installations classées <i>(différent du rédacteur)</i>	Approuvé le _____ par Pour le directeur, Le Chef de Subdivision
Signé	Signé	Signé